



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 27/04/2021

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2021

UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
SA au Capital de 100.007.645,000 de Dinars
Siège Social : 139 Avenue de la Liberté – Tunis
Identifiant Unique : 0002707P

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le **Mardi 27 Avril 2021** à 10 heures.

A vu des circonstances actuelles, liées à l'épidémie du COVID-19, la réunion sera tenue distance, par visio-conférence et délibérera de l'ordre de jour suivant :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2020.
2. Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.
3. Lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions et opérations réglementées régies par les dispositions des articles 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales ainsi que l'article 62 de la loi n°2016-48.
4. Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.
5. Affectation des résultats de l'Exercice 2020.
6. Quitus aux Administrateurs.
7. Transfert aux réserves facultatives du montant à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.
8. Fixation du montant des jetons de présence pour les Administrateurs au titre de l'année 2021.
9. Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
10. Ratification de la cooptation d'Administrateurs par le Conseil d'Administration
11. Information de l'AGO des fonctions de responsabilité occupées dans d'autres sociétés par les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 192 du Code des Sociétés Commerciales.
12. Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.
13. Pouvoirs pour formalités.

A cet effet, les actionnaires sont invités à consulter l'adresse suivante



actionnaire-ubci.tn pour s'enregistrer et accéder ainsi à la plateforme dédiée et ce pour consulter les documents de l'assemblée mis à leur disposition notamment le formulaire spécial de vote.

Les actionnaires sont invités à exprimer leur vote par correspondance, ou à se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

Le vote émis par correspondance n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Les actionnaires sont invités à envoyer le bulletin de vote soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

Il n'est tenu compte que des votes reçus avant l'expiration du jour précédent la réunion de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ont la possibilité, via la plateforme, de poser des questions concernant les documents et les informations mis à leur disposition ou en lien avec l'Assemblée et ce au plus tard le 20 avril 2021

Les questions ayant une incidence sur la décision de vote donneront lieu à une réponse de la part de la banque au plus tard le 22 avril 2021

Les actionnaires peuvent suivre en direct le déroulement de l'Assemblée, via le lien d'accès qui leur est indiquée dans la plateforme, interagir et poser des questions.

Les réponses aux questions et remarques transmises à la banque avant la tenue de l'assemblée, autres que celles ayant une incidence sur le vote, ou posées séance tenante parviendront en temps réel aux actionnaires au cours de l'Assemblée.

Tout actionnaire qui veut donner mandat spécial ou pouvoir au Président pour se faire représenter doit déposer ou faire parvenir au plus tard le 26 avril 2021, son pouvoir au siège social de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie.

Tous les documents relatifs à cette assemblée sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la banque dans les délais réglementaires et sur la plateforme dédiée.

Le Conseil d'Administration



Projet de Résolutions

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire entérine la tenue de la présente réunion à distance en mode visioconférence conformément aux décisions prises lors de la réunion périodique du Comité national de lutte contre le Coronavirus tenue le 07/04/2021 .

La présente résolution mise au vote est...

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2020 ainsi que la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers individuels et consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les rapports du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du groupe.

A cet effet, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2020.

La présente résolution mise au vote est...

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales, prend acte desdites conventions et opérations et décide de les mettre au vote une à une comme suit :

A- Conventions conclues avec des parties liées ne faisant pas partie du groupe BNP PARIBAS

I. Conventions conclues en 2020

I.1 Convention conclue avec UBCI Bourse

En date du 1^{er} avril 2020, l'UBCI a conclu avec sa filiale UBCI Bourse une convention de délégation de la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Cette convention ayant été autorisée par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020, a été conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Aux termes de ladite convention, l'UBCI perçoit une rémunération annuelle de 15 KDT hors Taxes pour l'ensemble des prestations fournies.

Le produit relatif à 2020 s'élève à 11 KDT.

I.2 Convention conclue avec UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR

L'UBCI a signé en date du 31 mars 2020 une convention d'assistance en matière de contrôle de la conformité aux dispositions réglementaires locales et du groupe BNP PARIBAS avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR.



Cette convention ayant été autorisée par Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020, entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2020 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions sans prévoir de rémunération en contre partie des services rendus par l'UBCI.

II. Opérations et conventions conclues antérieurement à 2020

Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2013 (titres II.1.1 et II.1.2), le 15 novembre 2016 (titre II.1.3), le 30 mars 2017 (titres II.1.5 et II.1.7), le 21 juin 2017 (titre II.1.6), le 27 mars 2018 (titre II.1.8), le 14 novembre 2018 (titre II.1.4), le 26 mars 2019 (titre II.1.1) et le 28 août 2019 (titre II.2) a approuvé les opérations et les conventions suivantes conformément aux dispositions de l'article 200 et suivants du code des sociétés commerciales. Ces conventions se détaillent comme suit :

II.1 Opérations et conventions conclues avec les filiales de l'UBCI

II.1.1 Conformément aux conventions autorisées par le Conseil d'administration du 21 juin 2013, la banque assure le dépôt des actifs et la distribution des titres de ses filiales Hannibal SICAV, UBCI Univers actions SICAV, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA, conformément aux conditions suivantes :

Société	Commission de dépôt	Commission de distribution	Total commissions
Hannibal SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	6 KDT
UBCI Univers actions SICAV	0,1% Actif net TTC	0,9% Actif net TTC	11 KDT
UTP SICAF	0,5% Actif net TTC	0,5% Actif net TTC	26 KDT
UBCI FCP-CEA	0,1% Actif net TTC	1,5% Actif net TTC	64 KDT

Le Conseil d'administration réuni le 26 mars 2019 a autorisé la mise à jour des conventions de distribution des titres conclues entre l'UBCI et ses filiales Hannibal SICAV, UBCI Univers actions SICAV et UBCI FCP-CEA en y rajoutant l'engagement des distributeurs de se conformer à la réglementation en vigueur :

- En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - Se rapportant à la loi FATCA relative à la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains.
- La rémunération totale perçue par la banque au titre de ces conventions, s'élève à 107 KDT en 2020.

II.1.2 Certains cadres de l'UBCI occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres, supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées, s'élève au titre de l'exercice 2020 à 10 KDT.

II.1.3 Le Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016 a autorisé la convention conclue entre la banque et sa filiale UBCI Bourse en date du 1^{er} décembre 2016, en vertu de laquelle l'UBCI met à la disposition de sa filiale l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. Ladite convention prévoit la rétrocession à UBCI Bourse de 50% des commissions facturées aux clients. Le montant relatif à 2020 s'élève à 35 KDT.

II.1.4 L'UBCI a signé en date du 16 novembre 2018 une convention avec sa filiale UBCI Bourse en remplacement de celle signée en septembre 2015.

Cette convention définit les conditions d'assistance apportée par l'UBCI à sa filiale, en vue du respect par cette dernière des standards professionnels recommandés par l'UBCI et de son



intégration optimale dans le dispositif de contrôle interne de la banque.

Elle élargit le périmètre d'assistance à l'ensemble des structures de support, détaille l'assistance en matière de conformité et garantit la protection des données à caractère personnel des clients de l'UBCI Bourse communiquées à l'UBCI dans le cadre de cette assistance.

Cette convention ayant été autorisée par le Conseil d'administration réuni le 14 novembre 2018, a été conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions sans prévoir de facturation de frais d'assistance.

II.1.5 L'UBCI a signé en date du 17 février 2017 un avenant avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR lié à la convention de fonds géré « Fonds HSF 2013 ». Cet avenant a été approuvé par le Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017.

Il précise que les dividendes perçus par UCDS dans le cadre du Fonds HSF constituent des produits d'exploitation pour UCDS. Les autres éléments de la convention conclue en 2013, convention de fonds géré pour un montant de 2 666 KDT destiné à la prise de participation dans le capital de la société HYDROSOL FONDATIONS, demeurent inchangés. Selon cette convention la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

Au cours de l'exercice 2020, l'UCDS a procédé à la cession de la participation détenue dans le capital de la société HYDROSOL FONDATIONS. La charge supportée par l'UBCI au titre de la commission de succès facturée par UCDS à l'UBCI en 2020 suite au remboursement du fonds géré « Fonds HSF 2013 » s'élève à 123 KDT.

II.1.6 Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017 a approuvé les deux conventions conclues entre la banque et sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR, liées aux deux fonds gérés suivants :

- « UBCI-XPACK 2017 » : convention conclue le 11 février 2017 portant sur un montant de 2 000 KDT destiné à l'acquisition de 44 445 parts sociales dans le capital de la société X-PACK SARL (soit 44,999 DT la part sociale).
- « UBCI-MEDIBO 2017 » : convention conclue le 11 mai 2017 portant sur un montant de 2 800 KDT destiné à l'acquisition de 9 693 actions dans le capital de la Société MEDIBIO-SA (soit au prix de 191 DT l'action) et à la souscription de 9 520 obligations convertibles en actions (soit au prix de 100 DT l'obligation).

Selon ces deux conventions, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession de la totalité des titres.

Au cours de l'exercice 2020, l'UCDS a procédé à la cession des 9 693 actions détenues dans le capital de la société MEDIBIO SA.

La charge relative à 2020 au titre des commissions de gestion s'élève à 50 KDT et se détaille comme suit :

- Fonds géré « UBCI-XPACK 2017 » : 34 KDT ;
- Fonds géré « UBCI-MEDIBO 2017 » : 16 KDT.



II.1.7 L'UBCI a signé en date du 14 septembre 2017 un contrat avec sa filiale UBCI Bourse portant sur la location, à partir du 1^{er} octobre 2017, des bureaux de l'immeuble UBCI sis à l'avenue Habib Bourguiba moyennant un loyer annuel de 36 KDT avec une révision bisannuelle de 5%. Le contrat est conclu pour une durée d'une année reconductible pour la même durée et aux mêmes termes et conditions.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 30 mars 2017.

En date du 21 novembre 2017, le contrat de location a fait l'objet d'un avenant en vertu duquel, la date d'effet a été portée au 1^{er} janvier 2018. Ledit avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 08 novembre 2017.

Le produit relatif à 2020 s'élève à 38 KDT.

II.1.8 L'UBCI a conclu le 03 octobre 2017 une convention avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR liée au fonds géré « UBCI-RECALL 2017 » portant sur un montant de 4 500 KDT et destiné à l'acquisition de 46 actions dans le capital de la société RECALL HOLDING-SA au prix de 10 DT l'action, de 32 certificats d'investissement au prix de 10 DT le certificat et à l'alimentation d'un compte courant actionnaire pour un montant de 4 499 KDT rémunéré au taux de 8% hors taxes l'an.

Selon cette convention, la SICAR est rémunérée comme suit :

- Commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement et d'avance à partir de janvier 2018 ;
- Commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après remboursement dudit fonds.

La charge relative à 2020 s'élève à 77 KDT.

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'administration réuni le 27 mars 2018.

II.2 Convention conclue avec Tunisie Sécurité

L'UBCI a conclu en date du 06 septembre 2019, un contrat de transport et de traitement de fonds avec la société Tunisie Sécurité, dans laquelle la société MENINX HOLDING (Groupe TAMARZISTE) qui occupe un siège au sein du Conseil d'administration de la banque, est actionnaire.

Cette convention qui a été autorisée par le Conseil d'administration réuni le 28 août 2019, prend effet à partir du 1^{er} mai 2018 et est conclue pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année en remplacement au contrat conclu en date du 20 septembre 2011.

Les prestations fournies dans le cadre de ce contrat, sont facturées mensuellement en fonction de plusieurs critères et tarifs.

Les charges supportées par la banque en 2020, au titre de ce contrat, s'élèvent à 943 KDT.

Par ailleurs, l'UBCI a signé en date du 28 août 2020, un avenant n°1 audit contrat de transport et de traitement des fonds et des valeurs conclu avec la société Tunisie Sécurité en septembre 2019.

Cet avenant, n'ayant pas d'impact financier, a pour objet de modifier certains articles portant notamment sur : la confidentialité, la sécurité informatique et financière, le traitement des données à caractère personnel...etc.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 26 novembre 2020.



B- Conventions et opérations réalisées avec le groupe BNP PARIBAS

I. Conventions liées aux services informatiques et de télécommunication

En vertu de la convention portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés, conclue le 30 décembre 2014 entre la banque et le groupe BNP PARIBAS et des décisions du Conseil d'administration en date des 18 et 29 décembre 2014, la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, des charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que des charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les états financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent. En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet d'avoirs à établir par la société mère.

Les prestations de services rendues par les entités du groupe BNP PARIBAS conformément aux conventions préalablement approuvées et dont la facturation a fait l'objet d'émission d'avoirs au titre de l'exercice 2020, sont présentées dans ce qui suit.

I.1 Contrats d'applications et de prestations de services informatiques conclus avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat cadre avec BNP PARIBAS portant sur des applications et des prestations de services informatiques. Il définit les conditions générales dans lesquelles BNP PARIBAS met à la disposition de l'UBCI, sans aucun transfert de propriété, des applications et/ou des droits d'utilisation d'applications ainsi que des prestations de développement, de maintenance et de production informatique s'y rattachant.

Ce contrat a été initialement conclu pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 21 octobre 2013 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Ce nouveau contrat prévoit certaines modifications portant notamment sur :

- Le non transfert de la propriété intellectuelle des applications ;
- Le changement des durées des contrats d'application et la fixation de l'échéance du contrat cadre en fonction de celles-ci ;
- Les modalités permettant d'assurer la continuité des processus informatiques en cas de changement de contrôle de l'UBCI.

Par référence au contrat cadre conclu avec BNP PARIBAS, l'UBCI a conclu des contrats d'applications ayant fait l'objet d'avenants en octobre 2013 (hormis les contrats d'application signés après cette date).

En date du 15 avril 2019, l'UBCI a conclu un autre contrat cadre MSA avec BNP PARIBAS pour les applications et prestations de services informatiques qui comporte plus de détails sur les services rendus, les reportings, le droit d'audit et en adoptant, particulièrement, le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGDP) qui est entré en application dans tous les pays de l'Union Européenne. Les contrats d'application signés à partir de la date du 15 avril 2019 se réfèrent à ce contrat.

Ce contrat ayant été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016, a été conclu pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016.

I.1.1 Contrat d'application ATLAS 2

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque du « *Corebanking system* » ATLAS2-V400. Le droit



d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Le contrat prévoit, également le droit d'utilisation du logiciel UNIKIX nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 8.1 « *Maintenance applicative et droit d'utilisation* » et 8.2 « *Production informatique* » et vise à insérer dans le contrat d'application les dispositions requises par la loi et la réglementation en vigueur et ce, pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la maintenance applicative, d'un montant fixe et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant facturé en 2020, s'élève à 513 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 201 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 312 KDT.

L'utilisation du logiciel UNIKIX, nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2 fait l'objet d'une facturation annuelle séparée d'un montant déterminé sur la base d'une répartition des coûts selon les effectifs des filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé au titre de l'année 2020 s'élève à 46 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 18 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 28 KDT.

1.1.2 Contrat d'application CONNEXIS CASH

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de cash management CONNEXIS CASH.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Connexis Cash* » pour tenir compte des exigences de la réglementation fiscale française. Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 440.326 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Droit d'utilisation : 246.583 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;



- Maintenance applicative : 61.646 Euros par an ;
- Hébergement : 132.097 Euros par an.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2020, s'élève à 1 660 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 651 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014.

La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 1 009 KDT.

1.1.3 Contrat d'application VINCI

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique achats VINCI. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5 « *Conditions financières* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative et de droit d'utilisation, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2020, s'élève à 270 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 106 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 164 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, au titre de la production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé en 2020, s'élève à 143 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 56 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 87 KDT.

1.1.4 Contrat d'application CONNEXIS TRADE

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application d'initiation en ligne des opérations import/export CONNEXIS TRADE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Connexis Trade* » pour tenir compte des exigences de la réglementation fiscale française.



Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 121.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Droit d'utilisation : 67.760 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Hébergement : 36.300 Euros par an ;
- Maintenance applicative : 16.940 Euros par an.

Le montant facturé en 2020, s'élève à 456 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 179 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 277 KDT.

1.1.5 Contrat d'application IVISION

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de commerce extérieur IVISION.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS.

Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition et des prestations d'hébergement d'IVISION* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 161.463 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Droit d'utilisation : 90.419 Euros par an à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Hébergement : 48.439 Euros par an ;
- Maintenance applicative : 22.605 Euros par an.

Le montant facturé en 2020 s'élève à 609 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 239 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 370 KDT.

1.1.6 Contrat d'application SUN

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment SUN. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011.



La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de clients.

Le montant facturé en 2020 s'élève à 94 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 37 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 57 KDT.

1.1.7 Contrat d'application SHINE

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de contrôle des flux de messages SWIFT SHINE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du volume des messages SWIFT échangés.

Le montant facturé en 2020, s'élève à 151 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 59 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014.

La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 92 KDT.

1.1.8 Contrat d'application KONDOR

L'UBCI a conclu en date du 22 avril 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de back-office salle des marchés KONDOR. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application KONDOR* » pour tenir compte des exigences de la réglementation fiscale française.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 123.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Droit d'utilisation : 68.880 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Maintenance applicative : 17.220 Euros par an ;
- Hébergement : 36.900 Euros par an.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 464 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 182 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 282 KDT.



I.1.9 Contrat d'application APCE/APCP

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application d'automatisation et de la gestion des dossiers de crédits pour les clientèles « Entreprises » et « Professionnels » APCE/APCP. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°2 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 6.1 « *Prix de la mise à disposition, du support et de l'hébergement de l'application APCE/APCP* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°2 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 8.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Maintenance applicative : 5.600 Euros par an, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Hébergement : 2.400 Euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 9 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 4 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 5 KDT.

I.1.10 Contrat d'application SWIFT SIBES

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application centralisée de gestion des flux SWIFT (SWIFT SIBES). Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction d'une répartition des coûts centraux entre les filiales du groupe BNP PARIBAS sur la base du nombre des messages SWIFT entrants et sortants.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2020, s'élève à 119 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 47 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 72 KDT.

I.1.11 Contrat d'application INFOCENTRE

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application de centralisation des données provenant des différentes applications bancaires et de génération de rapports d'analyse et de contrôle INFOCENTRE.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.



Aux termes dudit contrat, la concession du droit d'utilisation de cette application ne donne pas lieu à une facturation de la part de BNP PARIBAS.

1.1.12 Contrat d'application BNPINET

L'UBCI a conclu, en date du 14 mai 2013, un contrat avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application de consultation et de réalisation d'opérations via internet BNPINET. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le contrat d'application prévoit également la facturation de prestations de production informatique centralisée dont le montant est déterminé en fonction de certains critères notamment le nombre de clients BNPINET et de connexions à ce service.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 224 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 88 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 136 KDT.

1.1.13 Contrat d'application CONFIRMING

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application CONFIRMING permettant de gérer pour le compte de la clientèle « Grandes Entreprises » un service de règlement fournisseurs à échéance avec possibilité de paiement anticipé. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la maintenance applicative de cette application, d'un montant fixe de 15.000 Euros.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 56 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 22 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 34 KDT.

1.1.14 Contrat d'Application MIB Alternatif CRC Assistance à la mise en place d'un centre de Relations Clients

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application MIB Contact Center Alternative V1.0 donnant l'accès à une plateforme de relations clients permettant d'offrir des services téléphoniques. Le contrat est conclu pour une période de 3 ans avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2013. La



durée de ce contrat pourra être prorogée tacitement pour des périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par l'article 6.1 « *Prix des prestations de support* » pour tenir compte à la fois des exigences de la Banque Centrale de Tunisie et des exigences de la réglementation fiscale française avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition et la maintenance de cette application, d'un montant fixe de 49.231 Euros.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 186 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 73 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 113 KDT.

1.1.15 Contrat d'application CLIENT FIRST

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2015, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « *CLIENT FIRST* » permettant aux chargés de la clientèle de documenter un certain nombre d'informations relatives à leurs clients. Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 19 novembre 2015.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à partir de la date de sa signature avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La durée initiale est prorogable tacitement par périodes successives d'un an.

En date du 30 octobre 2019, l'UBCI a conclu un avenant n°1 au contrat d'application avec BNP PARIBAS ayant pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018. Il a pour objet de modifier les conditions financières du contrat d'application prévues par les articles 5.1 « *Prix de mise à disposition de l'application Client First* » pour tenir compte des exigences de la réglementation fiscale française.

Toutes les dispositions dudit contrat d'application qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées et restent en vigueur.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 13 novembre 2019.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle d'un montant de 7.000 Euros détaillé par prestation de service comme suit :

- Maintenance applicative : 4.900 Euros par an ;
- Hébergement : 2.100 Euros par an.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 26 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 10 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 16 KDT.



1.1.16 Contrat d'application QUICK WIN

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application « QUICK WIN » permettant aux clients de l'UBCI, dans le cadre de l'exploitation de l'application BNPINET, un accès via Smartphones.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2020, s'élève à 87 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 34 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 53 KDT.

1.1.17 Contrat d'application NetReveal

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur le droit d'utilisation de l'application NetReveal, plateforme de surveillance anti-blanchiment qui analyse les transactions et les profils clients et détecte à postériori les comportements suspects.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

A ce titre, le montant facturé en 2020 s'élève à 380 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 149 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 231 KDT.

1.1.18 Contrat d'application SONAR

L'UBCI a conclu, en date du 15 avril 2019, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « SONAR », Système Opérationnel de Notation Anti-blanchiment Retail, qui permet l'amélioration des processus d'entrée en relation en matière de lutte anti-blanchiment d'argent. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Ce contrat, ayant été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 17 mars 2016, est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2016. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation d'une redevance annuelle au titre de la mise à disposition pour un montant de 71.633 Euros dont une première partie s'élevant à 34.640 Euros est facturée durant les cinq premières années seulement. La deuxième partie correspondant au « Run » et s'élevant à 36.993 Euros, est devenue fixe à partir de 2018 et pourrait être révisée selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

A ce titre, le montant facturé en 2020 s'élève à 270 KDT.



Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 106 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP PARIBAS en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2020 s'élève à 164 KDT.

I.2 Prestations d'assistance informatique et de services de télécommunication fournies par le groupe BNP PARIBAS

I.2.1 Maintenance de logiciels

L'UBCI a conclu, en date du 10 mars 2020, un contrat avec BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH relatif aux conditions particulières de distribution de logiciels, services de maintenance, market data et services d'informations, en vue de formaliser les conditions de distribution des produits et services par PROC TECH au profit de l'UBCI.

Les conditions particulières prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la fin des conditions particulières pour quelque cause que ce soit ne mettra pas fin aux prises fermes qui continueront à s'appliquer jusqu'à leurs échéances sur la base des dispositions des conditions particulières, sauf dispositions contraires des parties.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020.

Les factures émises par BNP PARIBAS PROCURMENT TECH au nom de l'UBCI en 2020 relatives aux prestations de maintenance de logiciels se détaillent comme suit :

- Maintenance logiciels Oracle Siebel (Call reports financial services CRM base) pour un montant de 56 KDT ;
- Maintenance logiciels Oracle Pula (DB Metric Core, Java Metric FTE) pour un montant de 155 KDT ;
- Maintenance logiciel Microfocus pour un montant de 117 KDT ;
- Maintenance logiciel My SAP ERP PRO pour un montant de 57 KDT ;
- Outil SAP Business Object (Premium et Deski) pour un montant de 113 KDT ;

Ainsi, le montant total facturé à ce titre en 2020 s'élève à 498 KDT.

I.2.2 Maintenance de matériel informatique et Redevances de télécommunication

L'UBCI a conclu, en date du 18 novembre 2011, un contrat cadre avec BNP PARIBAS NET LIMITED portant sur des prestations de services de télécommunication et de services accessoires.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu le 14 avril 2020 avec BNP PARIBAS NET LIMITED, deux contrats avec date d'effet le 1^{er} janvier 2020 portant sur les prestations de services de télécommunication et services accessoires fournis par cette dernière.

Ces deux contrats ayant été autorisés par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020, se détaillent comme suit :

- Contrat Win Data : liaisons téléinformatiques, liaison principale et back-up. A ce titre, le montant facturé en 2020 par BNP PARIBAS NET LIMITED à l'UBCI s'élève à 800 KDT.
- Contrat Global Telecoms – INET Support Services : mise à disposition de matériels, de logiciels et de services (Firewall, Proxy, Infoblox, INET support). Le montant total facturé au titre de 2020 s'élève à 192 KDT et se détaille par prestation comme suit :
 - ✓ Maintenance matériel Win Firewall pour un montant de 35 KDT ;



- ✓ Maintenance boitiers Infoblox pour un montant de 17 KDT ;
- ✓ Maintenance boitiers PROXY pour un montant de 37 KDT ; et
- ✓ Maintenance Logiciels et supports liés à l'administration des services (Inet Support) pour un montant de 103 KDT.

I.3 Acquisition d'immobilisations incorporelles auprès de BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH

L'UBCI a conclu en date du 10 mars 2020 et du 26 octobre 2020 avec BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH deux contrats « MICROSOFT 2019-2020 » et « MICROSOFT 2020-2021 » relatifs aux conditions particulières de distribution de logiciels, en vue de formaliser et détailler les conditions de distribution des logiciels MICROSOFT par PROC TECH au profit de l'UBCI.

Ces deux contrats couvrent les périodes respectives du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021, et ont été autorisés respectivement par les Conseil d'administration réunis le 31 mars 2020 et le 26 novembre 2020.

Au titre de 2020, et par référence à ces deux contrats, BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH a facturé à l'UBCI un montant global de 230 KDT.

I.4 Contrats de prestation de services informatiques conclus avec la société BDSI, filiale de BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu en date du 30 janvier 2012, un contrat cadre avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS qui définit les conditions générales de fourniture de prestations et de services visés dans un contrat d'application (présenté ci-dessous).

Ce contrat cadre a été initialement conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 1^{er} janvier 2017 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Le nouveau contrat porte notamment sur :

- L'interprétation, les définitions et la structure contractuelle ;
- Services rendus, catalogues de services et obligation d'information ;
- Frais, facturation, paiement et intérêts de retard ;
- Protection des données personnelles (contrôle des modifications, protection des données, conflits d'intérêts, droit d'audit, confidentialité, continuité de l'activité, gouvernance...etc.) ;
- Durée et résiliation.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, en date du 1^{er} janvier 2017 les deux contrats suivants :

- Un contrat d'application en vertu duquel l'UBCI bénéficie des prestations de services de BDSI dans le domaine applicatif « Standard et Spécifique » et le domaine « Infra et télécom » ;
- Un contrat d'application pour la prestation de service « SATURNE », l'outil de réclamation mutualisé pour les sites IRB Afrique. Selon les termes de ce contrat, BDSI assure pour le compte de l'UBCI des prestations sur l'application « SATURNE » dont notamment la création, la maintenance évolutive, le déploiement...etc.

Ces deux contrats sont entrés en vigueur à la date de leur signature et ont été approuvés par le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017.

Les prestations de la BDSI sont facturées en fonction du temps passé et en se basant sur un taux journalier de 242 Euros hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Opérationnel », de 321 Euros hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Expert » et de 761 Euros hors taxes pour un profil « Management ».



Les prestations facturées par la BDSI au titre de 2020, totalisent 1 189 KDT et se détaillent comme suit :

- Frais d'assistance informatique : 1 058 KDT ;
- Frais de développement informatique : 131 KDT.

I.5 Contrats conclus avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} juin 2016, un contrat cadre avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur des applications et prestations de services informatiques.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR en date du 1^{er} juin 2016, un contrat d'application portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « AQUARIUS » et la fourniture des prestations liées permettant la gestion de l'activité de Factoring.

Ces contrats ont été autorisés par le Conseil d'administration réuni le 3 mai 2016.

Le contrat d'application prévoit une facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application. En cas de changement majeur de la version de l'application installée chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS FORTIS FACTOR se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat à travers la signature d'un avenant.

La charge relative à 2020 s'élève à 151 KDT.

I.6 Contrat conclu avec BNP PARIBAS Group Service Center – GSC SA

L'UBCI a conclu, en date du 1^{er} mai 2017, un contrat de sous-licence avec BNP PARIBAS GSC Group Service Center portant sur la concession du droit d'utilisation de la sous-licence sur le logiciel RATAMA. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an avec entrée en vigueur à la date de signature. La durée initiale est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Le contrat prévoit que l'UBCI ne bénéficie aucunement du droit d'octroyer ou de céder la sous-licence et/ou les droits qui en découlent.

Ce contrat a été autorisé par le Conseil d'administration réuni le 20 mars 2017.

Le contrat de sous-licence prévoit une facturation forfaitaire au titre de droit d'utilisation de la sous-licence ainsi que des frais de la maintenance de la configuration de la solution.

La charge relative à 2020 s'élève à 77 KDT.

I.7 Contrat d'application Taléo conclu avec BNP PARIBAS PROCUREMENT TECH

L'UBCI a conclu en 2017 un contrat d'application « Taléo » portant sur la gestion des recrutements et des mobilités internes.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Selon les termes du contrat, il est prévu une facturation calculée par effectif sur une base annuelle à savoir six (6) Euros par effectif.

Le montant facturé au titre des frais de maintenance en 2020, s'élève à 25 KDT.

I.8 Contrat d'amendement à la convention d'assistance technique et aux contrats cadres des applications et prestations de services informatiques ainsi que les contrats d'application y afférents

Le Conseil d'administration du 29 décembre 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat avec BNP PARIBAS portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques »



et aux contrats d'applications liés. Ce contrat, signé le 30 décembre 2014, prévoit que la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, des charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles ainsi que des charges relatives à l'assistance informatique et aux services de télécommunication ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les Etats Financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent.

En effet, le montant dépassant ce seuil fait l'objet de factures d'avoir à établir par la société mère. Les dispositions dudit contrat sont applicables pour l'exercice 2020.

I.9 Convention autorisée par le Conseil d'administration et non encore signée

En date du 08 novembre 2017 le Conseil d'administration a autorisé une convention régissant l'externalisation intra-groupe BNP d'une partie de la gestion des alertes générées par l'outil de filtrage des sanctions au sein de SHINE (l'application de contrôle des flux de messages SWIFT).

Cette convention qui ne prévoit pas de coûts supplémentaires, n'a pas produit d'effets au cours de l'exercice 2020.

II. Conventions non liées aux services informatiques et de télécommunication

II.1 Convention d'assistance technique conclue avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 21 octobre 2013, une convention d'assistance technique avec BNP PARIBAS portant sur certaines prestations ponctuelles susceptibles d'être fournies directement par BNP PARIBAS ou à travers les sociétés qui lui sont affiliées. Ces prestations ponctuelles peuvent concerner notamment :

- L'appui à la gestion des risques ;
- L'appui logistique des ressources humaines ;
- L'organisation, la maîtrise d'ouvrage et de Process ;
- Les Services et Produits bancaires ;
- Les prestations mutualisées Groupe ; et
- D'autres services faisant bénéficier la banque de l'expertise du groupe dans certains domaines.

Selon les termes dudit contrat, les prestations ponctuelles sont facturées sur la base des coûts réels avec un mark-up de 6% hors taxes. Le montant annuel desdites prestations est plafonné à un pourcentage du Produit Net Bancaire. Il est révisé annuellement après approbation du Conseil d'administration de l'UBCI.

Aucune charge au titre de cette convention n'a été supportée par la banque en 2020.

II.2 Garanties pour la couverture des engagements

En vue de respecter les ratios de division des risques prévus par la circulaire de la BCT

n° 91-24 du 17 juillet 1991 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, la BNP PARIBAS a émis au profit de la banque des garanties en couverture des engagements du Groupe POULINA et de l'Office des céréales. L'encours desdites garanties s'élève, au 31 décembre 2020, à 10 millions de dinars.

Les garanties accordées sont rémunérées au taux de 0,2% l'an. La charge supportée par la banque au titre de ces garanties en 2020, s'élèvent à 30 KDT et sont détaillées comme suit :



Montants en KDT

Période	Bénéficiaire	Encours garanties	Commissions
1 ^{er} trimestre 2020	Office des Céréales	15 000	10
	Groupe Poulina	5 000	
2 ^{ème} trimestre 2020	Office des Céréales	10 000	15
	Groupe Poulina	20 000	
3 ^{ème} trimestre 2020	-	-	-
4 ^{ème} trimestre 2020	Office des Céréales	10 000	5
Total des commissions			30

II.3 Lettre de garantie relative à l'emprunt BERD

Le Conseil d'administration réuni le 14 décembre 2014 a autorisé l'obtention d'un emprunt auprès de la BERD pour un montant de 40 millions d'Euros remboursable sur sept (7) ans avec deux ans de franchise garanti par BNP PARIBAS.

Conformément à la lettre de garantie signée avec BNP PARIBAS en date du 19 décembre 2014, la commission de garantie à payer par l'UBCI est calculée au taux de 0,68% du montant de l'encours restant dû.

La charge supportée par la banque au titre de l'exercice 2020 s'élève à 315 KDT.

C. Obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants

1. Les obligations et engagements vis-à-vis des dirigeants tels que visés par l'article 200 nouveau II § 5 du code des sociétés commerciales et approuvés par le Conseil d'administration, se détaillent, pour l'exercice 2020, comme suit :

- Le Conseil d'administration réuni le 03 juin 2016 a nommé Monsieur Fethi MESTIRI en qualité de Président du Conseil d'administration. Son mandat de président a été renouvelé par le Conseil du 24 avril 2019.

La rémunération brute, hors jetons de présence, du Président du Conseil d'administration se rattachant à l'exercice 2020 telle qu'autorisée par le Conseil d'administration du 31 mars 2020 s'élève à 267 KDT.

Le Président du Conseil bénéficie également d'une voiture de fonction et de la prise en charge du carburant et des frais de télécommunication.

Le montant total des avantages accordés au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 s'élève à 270 KDT.

- Le Conseil d'administration réuni le 03 juin 2016 a nommé Monsieur Pierre BEREGOVY en qualité de Directeur Général.

La rémunération de Monsieur Pierre BEREGOVY, Directeur Général de la banque, est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 15 novembre 2016, le Comité de Nomination et de Rémunération a fixé sa rémunération brute hors variable à 593 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.



Par ailleurs, lors de sa réunion du 26 mars 2019, le Comité de Nomination et de Rémunération a porté sa rémunération brute hors variable à 619 KDT avec date d'effet le 1er mars 2019. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Lors de sa réunion du 30 mars 2020, le Comité de Nomination et de Rémunération a porté sa rémunération brute hors variable à 646 KDT avec date d'effet le 1er mars 2020. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni le 31 mars 2020.

Le Comité de Nomination et de Rémunération du 31 mars 2021 a fixé son bonus au titre de 2020 à un montant brut de 105 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration réuni la même date.

Suivant son contrat, le Directeur Général bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction et de la prise en charge de frais d'utilité.

La charge totale relative à l'exercice 2020 s'élève à 1 469 KDT dont 447 KDT de charges fiscales et sociales.

Le coût supporté par l'UBCI a été limité à 659 KDT suite à la prise en charge par BNP PARIBAS d'un montant de 810 KDT conformément à la convention de prise en charge partielle de la rémunération du M. Pierre BEREGOVY autorisée par le Conseil d'administration réuni le 15 novembre 2016.

- Sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 20 janvier 2015, le Conseil d'administration du 04 février 2015 a décidé de nommer un Directeur Général Adjoint.

Sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 02 avril 2015, le Conseil d'administration du 07 mai 2015 a décidé d'allouer au Directeur Général Adjoint un salaire annuel brut de 130 KDT, une rémunération variable dont le montant pour la première année ne pourra être inférieur à 30 KDT et de mettre à sa disposition une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant dans la limite de 5 KDT par an.

Au titre de l'exercice 2020 et sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération du 31 mars 2021, le Conseil d'administration réuni la même date a porté sa rémunération variable à un montant brut de 140 KDT.

Au titre de l'exercice 2020, et compte tenu des augmentations décidées par le Conseil d'administration (réunions du 27 mars 2018 et du 26 mars 2019) sa rémunération brute totale s'est élevée à un montant de 306 KDT.

La charge totale supportée par la banque s'élève à 400 KDT, dont 85 KDT de charges fiscales et sociales.

- Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 26 août 2020 a fixé le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2020 à 475 KDT compte tenu de la décision du Conseil d'administration réuni le 29 août 2018 qui a validé la recommandation de BNP PARIBAS de ne plus verser de rémunération aux mandataires sociaux collaborateurs de BNP PARIBAS



conformément à la politique du groupe et avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

2. Les obligations et engagements de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » envers ses dirigeants, tels qu'autorisés par le Conseil d'administration, se présentent comme suit (en KDT) :

Libellé	Président du Conseil d'administration		Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Membres du Conseil d'administration (**)	
	Charge 2020	Passifs au 31.12.2020	Charge 2020	Passifs au 31.12.2020 (*)	Charge 2020	Passifs au 31.12.2020 (*)	Charge 2020	Passifs au 31.12.2020
Avantages à court terme	270	-	659	150	400	140	475	-
Avantages postérieurs à l'emploi	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres avantages à long terme	-	-	-	-	-	-	-	-
Indemnités de fin de contrat de travail	-	-	-	-	-	-	-	-
Paiements en actions	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	270	-	659	150	400	140	475	-

Les présentes conventions mises au vote sont...

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le transfert aux réserves facultatives du montant de 4 031 140 ,331 Dinars à prélever sur les réserves « pour réinvestissement exonérés » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.

La présente résolution mise au vote est...

Cinquième Résolution :

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice 2020 qui s'élève à 42 125 178,761 Dinars au compte « Réserves facultatives ».

La présente résolution mise au vote est....



Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer des dividendes d'un montant de 20 001 529,000 Dinars à prélever sur les réserves constituées antérieurement au 31 décembre 2013 en franchise de retenue à la source.

Lesdits dividendes sont à prélever sur les réserves facultatives.

Ainsi, le dividende par action est fixé à 1 dinar.

Le dividende sera mis en paiement à partir du 06/05/2021

La présente résolution mise au vote est...

Septième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération en jetons de présence des membres du Conseil d'administration et des Comités s'y rattachant, au titre de l'année 2021, à un montant global de 475 000 Dinars brut. La répartition entre les membres s'effectuera sur décision du Conseil d'administration.

La présente résolution mise au vote est....

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de Mme Neila BENZINA est venu à échéance, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

La présente résolution mise au vote est....

Neuvième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de MENINX Holding représentée par Monsieur Mehdi TAMARZISTE est venu à échéance, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

La présente résolution mise au vote est....

Dixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de "BNP Paribas IRB Participations" de son mandat d'Administrateur qui devait arriver à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2022, démission présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 31 mars 2021, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur de la Société "Serenity Capital Finance Holding SA" lors du même Conseil d'administration, en remplacement de "BNP Paribas IRB Participations", et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

La présente résolution mise au vote est...

Onzième Résolution :



L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Pavel OUSTINOV de son mandat d'Administrateur qui devait arriver à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2021, démission présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 31 mars 2021, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Hassine DOGHRI lors du même Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Pavel OUSTINOV, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

La présente résolution mise au vote est...

Douzième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Patrick POUPON de son mandat d'Administrateur qui devait arriver à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2022, démission présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 31 mars 2021, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Hakim DOGHRI lors du même Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Patrick POUPON, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

La présente résolution mise au vote est...

Treizième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Philippe AGUIGNIER de son mandat d'Administrateur qui arrive à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2020, démission présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 31 mars 2021, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Radhi MEDDEB lors du même Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Philippe AGUIGNIER, et ce, jusqu'à la présente Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice 2020.

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Radhi MEDDEB est venu à échéance, décide de le renouveler pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

La présente résolution mise au vote est...

Quatorzième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de Madame Valérie EYMARD de son mandat d'Administrateur qui devait arriver à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2021, démission présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 31 mars 2021, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur indépendant de Madame Laureen KOUASSI-OLSSON lors du même Conseil d'administration, en remplacement de Madame Valérie EYMARD, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

La présente résolution mise au vote est...



Quinzième Résolution :

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration démissionnaires pour leur gestion au titre de la période écoulée jusqu'au 31 mars 2021

La présente résolution mise au vote est...

Seizième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de nommer conformément aux statuts, la société « WINDY INVEST PART. » en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023.

La présente résolution mise au vote est...

Dix-septième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des fonctions de responsabilités occupées par Mesdames et Messieurs les Administrateurs dans d'autres sociétés en tant que Gérant, Administrateur, Président Directeur Général, Directeur Général, membres de Directoire ou de conseil de Surveillance, et ce, en application des dispositions des articles 192 et 209 nouveaux du code des sociétés commerciales.

La présente résolution mise au vote est...

Dix-huitième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler les mandats des commissaires aux comptes le cabinet Mourad GUELLATY et Associés et le cabinet DELTA CONSULT représenté par Monsieur Wael KETATA, et ce, pour un mandat de trois ans prenant fin avec la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

La présente résolution mise au vote est....

Dix-neuvième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au représentant légal ou à un mandataire qu'il aura désigné pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

La présente résolution mise au vote est...